



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 92167

### Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels du 20 avril 2012. Le tableau annexé au décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 précise que les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels ne pourront plus occuper les fonctions de chefs de salles opérationnelles d'ici la fin de la période transitoire et que ces fonctions devront être exercées par des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Cependant, dans la pratique, plus d'un tiers de ces emplois sont actuellement détenus par des personnels administratifs ou techniques (PATS), dont certains sont également sapeurs-pompiers volontaires. Selon l'article R 1424-51 du code général des collectivités territoriales, les PATS auraient la possibilité d'occuper des emplois d'opérateurs en centre de traitement de l'alerte (CTA) ou en centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), dès lors que leurs tâches ne comportent pas d'activités principalement opérationnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, après la période transitoire, ces emplois pourront toujours être tenus par des PATS ou par des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser si la notion d' « activités principalement opérationnelles » comprend le traitement de l'alerte et des appels en salle. En effet, si tel n'était pas le cas, les PATS seraient légitimes à poursuivre leur emploi en CTA ou en CODIS.

### Texte de la réponse

Si la réforme de la filière professionnelle de 2012 réserve aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) les fonctions de chef de salle opérationnelle, les textes statutaires visent uniquement les cadres d'emplois des SPP et sont sans incidence sur l'organisation interne des services départementaux d'incendie et de secours, que ce soit à leur date de publication, ou à l'issue de la période transitoire. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur est conscient des situations très hétérogènes rencontrées sur le territoire quant à l'emploi, dans les salles opérationnelles, des personnels administratifs ou techniques (PATS) ; il convient de souligner par ailleurs que certains de ces emplois sont également sapeurs-pompiers volontaires. C'est la raison pour laquelle les organisations syndicales représentatives ont été conviées à une séance de travail, le 7 avril 2016 à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, sur ce thème spécifique. Le référentiel, en cours de finalisation, des emplois, activités et compétences des personnels affectés en salle opérationnelle a également été abordé à cette occasion. A la suite de cette réunion, une enquête a été lancée au niveau national et des travaux sont en cours pour expertiser le statut des personnels susceptibles de servir dans les salles opérationnelles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Ciotti](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92167

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé** : Intérieur

**Ministère attributaire** : Intérieur

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 1er mars 2016

**Question publiée au JO le** : [22 décembre 2015](#), page 10373

**Réponse publiée au JO le** : [7 juin 2016](#), page 5103